

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société par actions simplifiée (S.A.S.) « B.D.M. », ledit recours enregistré le 10 janvier 2007 sous le n° 3341 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Vaucluse en date du 7 décembre 2006, refusant d'autoriser la création, à Valréas, d'un ensemble commercial de 9 232 m² de surface de vente comprenant :
 - un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 2 431 m² assorti d'une boulangerie et d'un espace « clé minute » totalisant 68 m² ;
 - une jardinerie de 2 342 m² à l'enseigne « GAMM VERT » ;
 - un magasin spécialisé dans la vente d'articles d'habillement de 900 m² à l'enseigne « LA HALLE ! » ;
 - un magasin spécialisé dans la vente de chaussures de 550 m² à l'enseigne « LA HALLE O CHAUSSURES » ;
 - un magasin non spécialisé non alimentaire de 2 064 m² à l'enseigne « MAC DAN » ;
 - un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport de 592 m² ;
 - et un centre auto de 285 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Vaucluse ;

Après avoir entendu :

Mme Nadège SAVAJOLS et M. Jean-Baptiste GRAF, respectivement maire de Valréas et directeur de cabinet à la mairie de Valréas,

M. André DESROSIERS, président directeur général de la S.A.S. « B.D.M. »,

M. Jean-Claude MANSION, consultant en marketing et commerce,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 156 518 habitants en 1999, a progressé de 5,7 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle de la zone définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à trente minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comptait 117 359 habitants en 1999 et a également connu une augmentation de 5,7 % entre les deux recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 confirment cette tendance à l'accroissement démographique puisque la population des communes ayant fait l'objet de ces recensements a augmenté de 7,5 % depuis 1999 pour les zones de chalandise initiale et isochrone ;
- CONSIDÉRANT** les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, au sein des deux zones de chalandise précitées, la distribution des produits correspondant aux activités des magasins dont la création est envisagée par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non mis en œuvre à ce jour, les densités commerciales en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire et en commerces spécialisés dans la vente d'articles de sport seraient, pour les deux zones de chalandise, supérieures aux moyennes de référence nationales et départementales, même en tenant compte de l'évolution démographique favorable enregistrée depuis le dernier recensement général de la population ; qu'au sein de la zone de chalandise initialement définie par le demandeur, les densités relatives aux autres commerces concernés par le projet seraient également supérieures aux moyennes de référence ; que, dans la zone de chalandise isochrone, les densités portant sur ces secteurs d'activités seraient généralement supérieures aux moyennes nationales, mais inférieures aux moyennes départementales ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial des zones de chalandise dans les secteurs d'activités concernés par cette réalisation, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, cette création se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de ces zones au détriment des commerces traditionnels et des marchés forains, risque corroboré par l'importance des taux d'emprise prévisionnels du projet, réalisés notamment sur les premières sous-zones des zones de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que, quoique cette opération permette la création de 78,85 emplois en équivalent temps plein, elle risquerait de fragiliser, au moins dans la même proportion, les emplois des commerces traditionnels des zones de chalandise et en particulier des commerces du centre-ville valréassien ;
- CONSIDÉRANT** que l'effet bénéfique en matière d'animation de la concurrence, que cette réalisation pourrait induire dans un premier temps, risque d'être amoindri par la déstructuration de l'appareil commercial consécutive à cette création ;
- CONSIDÉRANT** enfin, que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.S. « B.D.M. » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de VULPILLIÈRES